

## ANDEVI

(Association Nationale de Défense des Victimes d'Injustices)

5 Rue des Jonquilles

85590 Saint Mars La Réorthe

09.72.39.12.35

[www.andevi.info](http://www.andevi.info)

Monsieur RIBETTE Philippe

15 Rue du Docteur Nodet

01000 BOURG EN BRESSE

**Adhérent : 2014-07-576** RIBETTE Philippe

**Adhérent :**

à rappeler dans toute correspondance

Saint Mars La Réorthe, le 1<sup>er</sup> août 2014

Cher ami,

Après étude de votre dossier, et un déplacement en personne à Bourg en Bresse, afin de me rendre compte personnellement du contexte dans lequel vous avez été verbalisé sur le parking AINTEREXPO, je vous informe sur les points suivants :

- Que la mairie m'a informé que le parking AINTEREXPO a été concédé à la communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse.
- Que c'est sur réquisition du directeur du parc que vous avez été verbalisé.
- Qu'un arrêté permanent n° 38949, signé le 29 janvier 2009, par monsieur le maire de Bourg En Bresse réserve 4 places de stationnement GIG –GIC.
- Qu'il est du pouvoir du maire et ce conformément à l'alinéa 3 de l'article L2213-2 du Code général des collectivités territoriales, de définir et de réserver, par arrêté motivé, sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles et ce eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement.

Je vous prie de trouver, ci-joint le texte intégral de cet arrêté :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes ;
- Vu l'arrêté n° 38 251 donnant délégation de signature, Vu l'arrêté n° 37772 donnant délégation de signature,

Considérant la création de 4 places de stationnement GIG – GIC ;

Arrête

**Article 1** : les handicapés ont 4 emplacements réservés sur le parking AINTEREXPO à proximité de l'entrée du parc des expositions.

**A.N.D.E.V.I**

(Association Nationale de Défense des Victimes d'Injustices)

Association Loi 1901 à but non lucratif

Déclarée à la Préfecture de la Vendée sous le n° W852002940

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10, R.417-11, et R.417-12 du Code de la Route et passible d'une mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes) sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Dans cette affaire, plusieurs points sont atterrants !

**Point 1 : Absence de signalisation réglementaire :**

En effet, j'ai constaté lors de mon passage sur le parking AINTEREXPO que la signalisation verticale était aléatoire, et qu'il n'y avait aucune signalisation horizontale comme le démontre la photo ci-dessous.



**Point 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté municipal du 29 janvier 2009 :**

Il est stipulé dans l'arrêté permanent en son article 2, daté du 29 janvier 2009 et signé par monsieur le maire, je cite : «*La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre*

**A.N.D.E.V.I**

(Association Nationale de Défense des Victimes d'Injustices)

Association Loi 1901 à but non lucratif

Déclarée à la Préfecture de la Vendée sous le n° W852002940

*1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes) sera mise en place par les services techniques municipaux. »*

Force est de constater que la signalisation réglementaire n'est pas conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

En effet, pour la signalisation verticale, article 55-3 paragraphe C-2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011, on ne constate seulement que 3 panneaux pour 4 places. Et les panneaux on peut les déplacer à notre convenance.

Un des 3 panneaux B6d "Arrêt et stationnement interdits" accompagné du panneau M6 h est ambigu et laisserait penser que l'ensemble du parking est réservé aux personnes handicapées. Or qu'il n'y a que 4 places prévues à l'arrêté municipal.



De plus, on constate une absence totale de signalisation horizontale pourtant imposée par la réglementation. Elle implique les reproductions en blanc de la figurine normalisée « Fauteuil roulant » sur les limites ou le long de la place de stationnement. Les dimensions du fauteuil roulant doivent être de 0,50 m × 0,60 m ou de 0,25 m × 0,30 m. La réglementation n'impose pas le dessin d'un fauteuil roulant au centre de la place de stationnement. Toutefois, s'il était décidé de dessiner ce fauteuil roulant, la réglementation précise qu'il doit avoir une taille de 1 m × 1,2 m. La couleur réglementaire est également le blanc, article 118-2-C de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 26 juillet 2011.

Je ferais abstraction des prescriptions techniques (dimensions, signalisation, etc.) qui s'imposent à ces lieux privés recevant du public.

Outre le problème qui vous tracasse, je tiens à vous signaler que cette situation est lamentable et non respectueuse des personnes handicapées.

### **A.N.D.E.V.I**

(Association Nationale de Défense des Victimes d'Injustices)

Association Loi 1901 à but non lucratif

Déclarée à la Préfecture de la Vendée sous le n° W852002940

Le directeur du parc, en requérant les forces de l'ordre afin de faire respecter la « loi » ferait bien de commencer par l'appliquer lui-même.

Ne dit-on pas : « on voit la paille dans l'œil de son voisin, mais pas la poutre dans le sien. » ?

Il est clairement stipulé dans l'arrêté permanent en son article 3, daté du 29 janvier 2009, je cite : « *Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.* »

Force est de constater, que la signalisation n'étant toujours pas conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, vous n'aviez pas à être verbalisé.

En effet, je cite : « **l'arrêté ne prenant effet que le jour de la mise en place de la signalisation.** »

### **Point 3 : Le rôle de la police**

L'agent de police qui vous a verbalisé, l'a fait en toute méconnaissance de la réglementation en vigueur sur ce site, ce qui est regrettable.

Le directeur de la SOGEPEA, société gérante du parc des expositions, en vous dénonçant a oublié ses obligations.

De plus, comme dit dans le Point 2, Un des 3 panneaux B6d "Arrêt et stationnement interdits" accompagné du panneau M6 h est ambigu et laisserait penser que l'ensemble du parking est réservé aux personnes handicapées.

Cette personne portant le titre de « directeur » doit certainement penser que ce titre lui suffit pour s'arroger le droit de créer des places où une réglementation s'impose et surtout de faire verbaliser, condamner sur simple demande tout citoyen.

Je note aussi qu'il est plus facile pour certaines personnes à Bourg En Bresse, de s'approprier les services de la police que d'autres.

En effet, faire verbaliser une personne sur un parking où aucune signalisation réglementaire n'est en place, est plus facile que de poursuivre un camion hongrois qui arrache le mobilier urbain en centre-ville, par exemple...

### **Point 4 : Le rejet de votre requête par l'officier du ministère public de Bourg en Bresse**

C'est le point qui me chagrine le plus !

En s'octroyant le droit de rejeter votre requête après étude et pour le motif suivant, je cite : « *L'infraction étant matériellement et juridiquement fondée et le procès-verbal régulier en la forme* », l'Officier du Ministère Public (O.M.P.) a commis une erreur et outrepassé ses droits.

En effet, l'O.M.P. ne dispose pas du pouvoir d'apprécier le caractère bienfondé ou non de la réclamation ou de la requête en exonération, son pouvoir d'appréciation se limitant à l'examen de la recevabilité formelle de la contestation.

### **N'est pas juge qui veut !**

La loi et la jurisprudence précisent en sanctionnant ces pratiques qu'il n'appartient pas à l'officier du Ministère Public d'apprécier la motivation de la réclamation formulée par devant lui sans contrevenir aux dispositions de l'article L.529 et suivants du Code de procédure pénale (Cass.crim., 20 mars 2002 JPA, mai 2002 p.225).

Si les règles régissant la contestation des contraventions au code de la route sont claires, de nombreux officiers du Ministère public se comportent en véritables juges et se prononcent de manière tout à fait illégale sur le fond du dossier.

Une telle pratique par les OMP n'est pas récente, et a déjà été condamnée à plusieurs reprises par les juridictions françaises.

### **A.N.D.E.V.I**

(Association Nationale de Défense des Victimes d'Injustices)

Association Loi 1901 à but non lucratif

Déclarée à la Préfecture de la Vendée sous le n° W852002940

Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de cassation a été amenée à rappeler de manière très claire que l'OMP ne peut rejeter une réclamation hors les cas prévus par la loi (Crim., 29 oct. 1997, n° 97-81.904, Bull. crim. n° 357 ; Crim., 20 mars 2002, n° 01-85.719, JA, mai 2002, p. 225).

Le Conseil constitutionnel (C. const. QPC, 29 sept. 2010, n° 2010-38), comme le médiateur de la République (« médiateur actualités », févr. 2006, n° 15) sont également intervenus sur ce point et ont été unanimes pour condamner une telle pratique qui bafoue les droits les plus élémentaires des automobilistes.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est régulièrement saisie depuis 2002 sur l'illégalité de cette pratique et a, sans surprise à maintes reprises, condamné la France.

Le ministre de la Justice a indiqué que la jurisprudence de la CEDH avait été rappelée aux OMP, par le biais de la dépêche du 15 mars 2012, qui a expressément repris les remarques formulées, à l'époque, par le Médiateur de la République quant à l'illégalité des décisions par lesquelles, outrepassant leurs pouvoirs, les OMP statuent sur le bien-fondé des contestations.

L'ANDEVI par le biais de Rémy JOSSEAUME, avocat, a saisi la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour ce genre de problème.

Lorsque les conditions de recevabilité sont remplies, la contestation doit être obligatoirement portée devant la juridiction de proximité à moins que l'O.M.P ne décide de renoncer aux poursuites.

Même si dans votre affaire, l'O.M.P. précise, je cite : « Si vous persistez, vous pouvez demander à vous présenter devant la juridiction de proximité compétente, entraînant des frais de justice. »

### **Conclusions :**

Dans cette affaire, l'ANDEVI se propose de s'impliquer entièrement.

L'ANDEVI, vous propose de ne pas répondre à l'O.M.P. pour les motifs suivants :

- Vous avez été verbalisé alors même que la réglementation ne le permettait pas ;
- En s'octroyant le droit de rejeter votre requête, l'Officier du Ministère Public a outrepassé ses droits.

L'ANDEVI, vous propose de saisir un de ses avocats afin de faire étudier l'ensemble de votre dossier et de voir avec lui les procédures qu'il pourrait mettre en place afin de faire cesser cette aberration et de faire condamner l'ensemble des auteurs.

Comme par exemple,

- Le directeur de la SOCIETE DE GESTION DU PARC DES EXPOSITIONS DE L'AIN (SOGPEA) qui vous a dénoncé alors qu'aucune signalisation réglementaire n'était en place ;
- La mairie qui si vous veniez à subir un préjudice financier pourrait être poursuivie pour une demande préalable en indemnisation.
- Et l'Officier du Ministère Public qui a outrepassé ses droits.

Nous pensons qu'il serait bon de voir avec l'un de nos avocats, la possibilité de saisir la Cour européenne des droits de l'homme comme nous l'avons fait récemment dans le dossier Amiot (Lyon) afin qu'une telle situation ne se reproduise pas.

L'ANDEVI, vous propose si vous veniez à recevoir l'amende forfaitaire majorée, voire l'avis d'opposition administrative, et ce malgré votre requête en exonération conforme, faite le 26 mai 2014, de faire l'avance de tous les frais, de toutes les gênes que cela pourrait vous occasionner.

L'ANDEVI se propose, si besoin est, de faire l'avance des honoraires d'avocat.

Au vu de ce qui est exposé ci-dessus, nous persistons à dire qu'il s'agit bel et bien d'un « PV dit injustifié » et pour lequel l'ANDEVI se bat.

### **A.N.D.E.V.I**

(Association Nationale de Défense des Victimes d'Injustices)

Association Loi 1901 à but non lucratif

Déclarée à la Préfecture de la Vendée sous le n° W852002940

Restant à votre entière disposition, n'hésitez pas à nous contacter.

Pensant avoir répondu, à vos attentes, Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/o L'A.N.D.E.V.I

Daniel MERLET, Président

**A.N.D.E.V.I**

(Association Nationale de Défense des Victimes d'Injustices)

Association Loi 1901 à but non lucratif

Déclarée à la Préfecture de la Vendée sous le n° W852002940